

ABROGÉ

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2011/11 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IM/vs/svds

Votre référence

Date

26 -12- 2011

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Caractère approprié des honoraires pour le contrôle légal des comptes annuels – déclaration immédiate des mandats

1. Contexte légal et normatif

L'article 14, § 3, 1° à 3°, de la loi du 22 juillet 1953 prévoit que le réviseur d'entreprises ne peut accepter de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice, notamment :

« § 3. Le réviseur d'entreprises doit :

1° disposer, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement;

2° s'acquitter avec la diligence requise et en toute indépendance des missions révisorales qui lui sont confiées;

3° ne pas accepter de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de son exercice;

[...]. »

L'article 2, 16°, de la loi du 22 juillet 1953 prévoit que le contrôle légal des comptes annuels concerne « un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés visé au titre VII du Livre IV du Code des sociétés, relatif au "contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés" ».



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque :
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Selon l'article 134, § 2 du Code des sociétés, les émoluments du commissaire « consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ».

L'article 23 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises énonce que « le montant des honoraires du réviseur d'entreprises doit être déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes de l'Institut ».

Les instances disciplinaires ont rappelé l'importance dudit l'article 23 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 ⁽²⁾. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas de tarification déterminée des prestations du réviseur d'entreprises dans l'exercice de ses missions révisorales, mais exige qu'au cas par cas, le Conseil de l'Institut et le cas échéant, les instances disciplinaires vérifient si le montant des honoraires permet le respect des normes de l'Institut conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Plus spécifiquement, la Commission d'appel a rappelé que les normes de l'Institut visent à :

- assurer l'organisation d'un corps de spécialistes, ce qui sous-entend que la rémunération soit correcte ;
- garantir une concurrence saine ;
- garantir la crédibilité du contrôle effectué ;
- éviter que le commissaire ne soit dépendant des honoraires provenant d'autres missions effectuées pour le même client ou groupe.

Ceci implique qu'un réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune mission à des conditions financières telles qu'elles mettraient en péril le bon exercice de cette mission, considérée isolément. La rémunération du réviseur d'entreprises doit donc être suffisante afin de permettre de couvrir le coût du contrôle effectué, de fournir un travail de qualité et de garantir l'indépendance et l'intégrité du professionnel. Les instances disciplinaires ont conclu que la mission de contrôle ne pouvait manifestement être exercée de manière convenable dans la mesure où l'offre se basait sur un tarif horaire largement inférieur au prix de revient.

⁽²⁾ IRE, *Vademecum*, 2009, pp. 461-462



2. La déclaration immédiate des missions de contrôle permanent

En vue de rendre plus efficace la surveillance du bon respect du cadre légal et normatif rappelée ci-avant, le Conseil de votre Institut a décidé, par application de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1953 (coordonnée),

- de rendre à nouveau obligatoire la déclaration des missions de contrôle permanent, selon les modalités définies ci-dessous et sans alourdir les tâches administratives des réviseurs d'entreprises ;
- que la Commission de surveillance réagirait immédiatement aux déclarations anormales, selon des critères à définir.

Plus précisément, le Conseil a décidé que la déclaration obligatoire susmentionnée se ferait en ligne à partir du 1^{er} janvier 2012, par le biais d'un logiciel élaboré sur mesure à cette fin et accessible aux réviseurs d'entreprises par l'extranet de l'Institut, en actualisant leurs données.

En pratique, vous veillerez à vous connecter à l'extranet du site internet de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour ensuite cliquer sur « Registre » puis « Actualisation ». Après reconnexion, vous aurez accès à vos données personnelles (registre, formation permanente, commissions et groupes de travail ainsi que déclaration de mandat). Vous cliquerez ensuite sur « Déclaration de mandat ».

Si vous exercez vos activités dans plus d'un cabinet de révision, vous sélectionnerez l'entité pour laquelle vous souhaitez déclarer un mandat.

Si vous êtes en outre la personne de contact principale d'un cabinet de révision, vous pourrez gérer non seulement vos propres mandats, mais aussi ceux d'un associé, et/ou le cas échéant d'un réviseur d'entreprises autrement lié au cabinet de révision. Dans tous les cas, le représentant permanent du cabinet demeure responsable de la déclaration en temps voulu des mandats.

Les mandats doivent être déclarés auprès de l'IRE dans le mois suivant leur acceptation. Etant donné que, dans la pratique, l'acceptation correspond en règle générale à la nomination par l'assemblée générale, tout mandat pour lequel un réviseur d'entreprises est nommé ou reconduit par une assemblée générale après le 1^{er} janvier 2012 doit être déclaré auprès de l'IRE. Les nominations ou renouvellements intervenant dans d'autres circonstances doivent être déclarés, mutatis mutandis, dans le mois de leur acceptation (c'est-à-dire dans le mois du début des travaux, de la première facturation, etc.).

Lorsque vous êtes, en tant que personne physique, inactif ou lorsque vous n'êtes pas lié en qualité d'associé ou autre à un cabinet de révision, la déclaration en ligne ne sera pas possible. Il vous appartient alors de prendre les dispositions pour adapter ou faire adapter le registre public sur les points pertinents.

Concrètement, les données suivantes devront impérativement être renseignées lors de la déclaration de mandat en ligne :

- le numéro d'entreprise – ce numéro affichera automatiquement le nom de l'entité concernée ;
- la date de clôture du premier exercice couvert par le mandat;
- les honoraires annuels approuvés en euros (hors TVA). Lorsqu'un mandat est exercé en collège, il convient d'indiquer le montant total des honoraires du collège, étant entendu que chaque membre du collège doit effectuer la déclaration. Lorsque le montant prévu n'est, hors indexation, pas constant d'année en année, il convient d'indiquer la moyenne annuelle. Lorsque le mandat comprend le contrôle tant des comptes statutaires que des comptes consolidés, une déclaration unique est suffisante reprenant l'ensemble des honoraires;
- le budget temps annuel. Lorsqu'un mandat est exercé en collège, il convient d'indiquer le montant total du budget temps du collège. Lorsque le nombre d'heures budgétées n'est pas constant d'année en année, il convient d'indiquer la moyenne annuelle. Lorsque le mandat comprend le contrôle tant des comptes statutaires que des comptes consolidés, une déclaration unique est suffisante reprenant l'ensemble des heures budgétées.

Une zone de texte libre est prévue pour que vous puissiez éventuellement communiquer des renseignements utiles à l'appréciation du niveau des honoraires et des heures budgétées.

Pour chaque déclaration de mandat, vous pourrez compléter d'autres champs facultatifs (nom du groupe, type d'entreprise, existence d'un collège, conseil d'entreprise, existence de comptes consolidés, missions légales spéciales, facturation réelle, heures réellement prestées). A terme, le Conseil envisage en effet d'étendre la déclaration en ligne à d'autres renseignements, et de supprimer ou alléger dès lors l'enquête annuelle.

Vous aurez à tout moment l'occasion d'exporter les déclarations que vous aurez effectuées vers un tableur, que vous pourrez utiliser à des fins internes.

Les données introduites lors de la déclaration, y compris les données facultatives, peuvent être adaptées ultérieurement.

En vue d'une simplification administrative, vous aurez également la possibilité d'effectuer un transfert initial des données de mandats actuels via l'extranet de l'IRE au moyen d'un tableur standard.

3. La surveillance de l'Institut

Les honoraires et/ou les heures budgétées indiqués par le biais des déclarations de mandat seront comparés aux données de marché disponibles de l'entité auprès de laquelle la mission est exercée (par exemple, le total du bilan, le chiffre d'affaires et le nombre de travailleurs). Les missions révélant des ratios anormaux seront susceptibles de faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission de surveillance.

Si la déclaration concerne un mandat confié par une entité dont les comptes annuels ne doivent pas être rendus publics ou ne l'ont pas été, la Commission de surveillance pourra vous demander des informations afin qu'elle puisse apprécier les honoraires et les heures budgétées.

Les réviseurs d'entreprises dont les honoraires et/ou les heures budgétées font partie de la zone à risque seront invités à fournir des informations concernant l'acceptation de la mission, et/ou seront informés de l'identification des mandats concernés. Des honoraires et/ou des budgets temps anormalement bas constituent en effet des signaux d'alerte pour l'identification de risques de qualité insuffisante des travaux d'audit. Les dossiers et/ou confrères à risque feront l'objet d'un suivi par la Commission de surveillance ou par la Commission Contrôle de qualité.

Les Commissions prendront également en considération le nombre de dossiers à risque identifiés au sein d'un même cabinet de révision. Le cas échéant, l'examen pourra s'étendre au cabinet dans son ensemble.

Après l'analyse des réponses à ses questions, la Commission de surveillance estimera s'il y a lieu de poursuivre les travaux d'enquête, au niveau de la Commission de surveillance (par exemple, par le biais de convocations, visites sur place, etc.) ou de la Commission contrôle de qualité. Le cas échéant, les dossiers concernés seront traités de la même manière que tous autres dossiers soumis à l'examen des commissions concernées.

4. Non-respect de l'obligation de déclaration

La Commission de surveillance veillera au respect de l'obligation de déclaration. A cette fin, la Commission fera appel à des fournisseurs de données externes afin de vérifier l'exhaustivité des déclarations de mandat reçues par rapport au nombre effectif de déclarations effectuées (tant en termes de nouvelles nominations que de renouvellements). Le Conseil souhaite souligner que le non-respect de l'obligation de déclaration constitue une infraction à l'article 32 de la loi du 22 juillet 1953 et que cette infraction peut, en vertu de l'article 37 de la loi précitée, donner lieu à un rappel à l'ordre et/ou un renvoi disciplinaire, sans préjudice à la facturation de frais administratifs.

5. Mesures pouvant être prises par le Conseil

Le Conseil est avant tout soucieux de la qualité des travaux d'audit effectués. Les mesures qu'il prend visent par conséquent l'amélioration ou la préservation de cette qualité.

Sur proposition de la Commission de surveillance et/ou de la Commission contrôle de qualité, le Conseil pourra notamment prendre les mesures suivantes :

1. S'il est constaté que les honoraires ne suffisent pas à garantir le respect des normes générales de révision, ce qui constitue une infraction à l'article 134, § 2, du Code des sociétés ainsi qu'à l'article 14, § 3, de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil peut imposer conformément à l'article 36 de la loi précitée une injonction afin de « *mettre un terme à la situation contestée* ».

Le Conseil est par ailleurs d'avis que les notions de « *temps* » et de « *diligence requise* » visées à l'article 14, § 3, 1° à 3°, de la loi du 22 juillet 1953 vont de pair avec les honoraires.

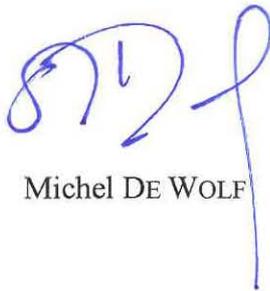
Pour remédier à la situation contestée, le commissaire pourrait être amené à remettre sa démission, du moins si aucune autre solution ne peut être trouvée, telle que l'amélioration de la qualité des travaux d'audit effectués, l'extension du volume des travaux d'audit et/ou, en conformité avec l'article 134 du Code des sociétés, l'augmentation des honoraires.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

2. Le Conseil peut également adapter la périodicité du contrôle de qualité d'un réviseur d'entreprises conformément aux normes relatives au contrôle de qualité et, le cas échéant, soumettre le réviseur d'entreprises à un « *contrôle de qualité rapproché* ».

Je suis sûr que vous continuerez à soutenir le Conseil dans ses efforts visant à promouvoir la qualité de l'audit et l'exercice honnête de la profession, et vous prie d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF